



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de création de 4 toboggans au sein du Jardin Aqualudique O'Gliss Park
sur la commune du Bernard (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7336 relative au projet de création de 4 toboggans au sein du Jardin Aqualudique O'Gliss Park sur la commune du Bernard, déposée par monsieur Thibaud MICHAËL, et considérée complète le 21 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de création de 4 nouveaux toboggans sur une emprise au sol de 1 414 m² s'inscrit au sein d'un parc de loisirs, de 16 hectares, exploité depuis 3 ans et ayant donné lieu à une étude d'impact préalablement à sa création ;

Considérant que le parc de loisir n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le secteur de projet n'est pas directement concerné par un site Natura 2000, le plus proche est le site du Marais Poitevin qui se situe à 2,9 km à l'ouest ;

Considérant que le site n'est pas concerné par la présence de zones humides ;

Considérant que les éléments du dossier indiquent, à ce stade, une hauteur des futures constructions proche de 23 m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que les volumes de terrassement, de l'ordre de 4 500 m³, concernent des espaces déjà anthropisés, occupés par une activité auquel le projet va se substituer ;

Considérant que le nombre de passages par jour est estimé à 3 500 au sein de l'ensemble des toboggans et le site a connu une fréquentation de 210 000 visiteurs pour la saison 2023 ;

Considérant que le parc sera ouvert uniquement sur la période de juin à septembre ;

Considérant que l'ensemble des 4 nouveaux toboggans sera relié aux installations de loisirs aquatiques existantes ; que le circuit de circulation d'eau mis en place pour la saison estivale 2023 et qui a permis de diviser par 3 la consommation d'eau, sera étendu aux nouvelles activités, ce qui participera à limiter la consommation supplémentaire, estimée à 500 m³ /an;

Considérant que les modifications ainsi apportées au sein du parc de loisir par l'implantation d'une attraction supplémentaire s'accompagnent d'un traitement végétalisé et paysager ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en place un réseau de navettes, entre le parc de Loisir O'Gliss Park et le second parc d'O'Fun Park ainsi que son projet d'hébergement touristique d'O'Tel Park (en cours d'aménagement) qui sont situés à 3 km au nord, afin de réduire les déplacements automobiles générés entre les activités touristiques ;

Considérant que le projet va, notamment, faire l'objet d'un porter à connaissance destiné à compléter le dossier de déclaration des incidences au titre de la loi sur l'eau, instruit en 2018 ;

Considérant que les travaux sont soumis à permis de construire, procédure ayant vocation à encadrer le projet du point de vue de ses enjeux paysagers et architecturaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de 4 toboggans au sein du Jardin Aqualudique O'Gliss Park sur la commune du Bernard, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thibaud MICHAËL représentant la SAS O' Gliss Park et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr